



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Violences au sein du couple

**DOCUMENT D'AIDE AU SIGNALEMENT
POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ**

(DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DU 3^o
DE L'ARTICLE 226-14 DU CODE PÉNAL)

*Adaptation du « Vade-mecum de la réforme de l'article 226-14
du code pénal »*



JUIN 2023

Il est rappelé que le professionnel de santé peut effectuer un signalement au procureur de la République de toute personne victime de violences au sein du couple, avec son accord.

En l'absence d'accord de la victime, la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales introduit une dérogation possible à la règle du secret professionnel, lorsqu'une victime de violences conjugales se trouve en situation de danger immédiat **et** sous emprise. **Il s'agit de conditions cumulatives (3° de l'article 226-14 du code pénal).**

Pour accompagner les professions médicales dans la mise en application de cette loi, le ministère de la Justice a publié un vade-mecum (voir rubrique « Références juridiques principales ») élaboré en partenariat notamment avec le conseil national de l'Ordre des médecins. Cet outil est principalement adapté à la pratique des professions médicales.

Aussi, plus particulièrement pour les autres professionnels de santé, le présent document constitue une synthèse opérationnelle de ce vade-mecum, centrée sur les outils pratiques à leur disposition lorsqu'ils rencontrent de telles situations.

Ce document, élaboré conjointement avec les conseils nationaux des ordres des professions de santé, présente des informations et outils génériques, qui n'incluent pas les spécificités propres à l'exercice de chaque profession : les professionnels de santé peuvent se rapprocher de leur ordre pour des informations ou outils spécifiques le cas échéant.



SOMMAIRE

1.	RAPPEL CHRONOLOGIQUE DU CADRE NATIONAL DE RÉFÉRENCE	3
2.	RAPPELS GÉNÉRAUX CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES	4
3.	OUTILS D'AIDE AU SIGNALEMENT	5
3.1	Logigramme d'aide au signalement d'une victime majeure dans le cadre de l'art. 226-14 3° du code pénal	5
3.2	Aide à l'évaluation des signaux d'alerte de danger immédiat et d'emprise	7
3.3	Guide de remplissage de la fiche de signalement	9
3.4	Fiche de signalement	11
3.5	Recommandations de bonnes pratiques professionnelles	15
4.	POUR ALLER PLUS LOIN	16
4.1	Références juridiques principales	16
4.2	Circuit juridictionnel du signalement	17
4.3	Ressources utiles	18



1. RAPPEL CHRONOLOGIQUE DU CADRE NATIONAL DE RÉFÉRENCE

2019

Les grandes orientations

Grenelle contre les violences conjugales

Mesure 6 : Lever le secret médical en cas de danger immédiat pour la victime.

Mesure 8 : Mettre à disposition des professionnels de santé un outil d'évaluation de la gravité et de la dangerosité des situations de violences conjugales.

2020

La mise en œuvre

Loi du 30 juillet 2020

Introduction d'une levée possible du secret professionnel dans le cadre de l'article 226-14 du code pénal :

« L'article 226 - 13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable : [...] 3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent **la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.**

Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ; [...] ».

Publication du vade-mecum de la réforme de l'article 226-14 du code pénal « Secret médical et violences au sein du couple »

Suite à un travail conjoint piloté par le ministère de la Justice, en lien avec le conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) et la Haute Autorité de Santé (HAS), dans le cadre du groupe de travail « Justice » du Grenelle.

2022

Adaptation du Vade-mecum

Adaptation du vade-mecum en un outil ressource synthétique à destination des professionnels de santé

Suite aux travaux menés par le ministère de la Santé et de la Prévention en lien avec la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), les conseils nationaux des ordres des professions de santé et le ministère de la Justice.

2. RAPPELS GÉNÉRAUX CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES



Le professionnel **conseille à la victime de se rendre dans un service de police ou de gendarmerie. Il l'invite également à contacter le 3919 Violences Femmes Info et l'oriente vers une association d'aide aux femmes victimes** (voir rubrique Ressources utiles, notamment les annexes de la [circulaire interministérielle du 25 novembre 2021](#) et le site Arrêtons les violences : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/besoin-d-aide>).

Selon la profession, il est également possible de **rédiger**, à la demande de la victime, un **certificat ou une attestation** conformément aux constatations que le professionnel est en mesure de faire. Ce document, remis en main propre à la victime, peut notamment être utile à cette dernière pour constituer ensuite des preuves en cas de futur parcours judiciaire. Un tel document engage la responsabilité du professionnel et doit être rédigé avec attention (voir *rubrique Ressources – recommandations de la HAS*). Une copie doit être conservée par le professionnel.

Afin de guider les professionnels de santé, il existe des modèles et notices explicatives de certificats/attestation sur le site internet de la MIPROF : [Les écrits professionnels | Arrêtons les violences](#) (arretonslesviolences.gouv.fr)"

Le certificat ou l'attestation sont des documents **distincts de la fiche de signalement, cette dernière ayant vocation à être transmise directement au procureur de la République** afin que celui-ci diligente toute démarche qu'il jugera nécessaire.

Il est rappelé l'importance d'une coordination entre professionnels concernés par une même situation. Le médecin traitant de la personne victime après avoir recueilli son accord, est une ressource pouvant être mobilisée, pour la coordination des acteurs concernés et le suivi, avec son accord.

Les recommandations de bonnes pratiques de la HAS encouragent plus globalement le professionnel de santé à identifier les coordonnées des principaux partenaires de son secteur, concernés par les situations de violences ; en y incluant le réseau médico-social, judiciaire et associatif de proximité. Il s'agit d'être en contact avec ces acteurs afin de se préparer autant que possible à être confronté à la survenue de telles situations. Des formations existent également.

3. OUTILS D'AIDE AU SIGNALEMENT

Le signalement au procureur de la République est possible à certaines conditions.

3.1 Logigramme d'aide au signalement d'une victime majeure dans le cadre de l'art. 226-14 3° du code pénal

Le logigramme simplifié (voir page 6), **centré sur l'acte de signalement dans le cadre de l'article 226-14 3° du code pénal**, est proposé à titre indicatif, et ne couvre pas l'ensemble des situations de violences pouvant être rencontrées par les professionnels et pouvant notamment relever d'autres textes législatifs et réglementaires.

Il n'inclut pas les étapes préalables relatives au repérage des situations de violences, pour lequel le professionnel est invité à s'appuyer notamment sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles ou les ressources existantes (voir rubrique ressources utiles).



Logigramme d'aide au signalement d'une victime majeure dans le cadre de l'art. 226-14 3 du code pénal

Dans tous les cas, quelle que soit la situation :

- La rédaction d'un certificat ou une attestation est possible à la demande de la victime
- Mettre en confiance la victime et échanger dans un espace de confidentialité
- Interroger sur une possible situation de violences au sein du couple
- Communiquer sur les outils d'information, d'écoute et de signalement existant (voir rubrique « Ressources utiles »)
- Informer de la possibilité de porter plainte en cas de violences
- Orienter la victime vers les ressources d'aide locales, dont les associations
- Indiquer votre disponibilité pour lui apporter de l'aide si elle le souhaite
- Appeler le 17 si nécessaire (riques de sécurité pour la victime ou le professionnel de santé) : police ou gendarmerie. Cette alerte ne remplace pas un signalement et ne doit pas être confondu avec celui-ci

Pour l'orientation de la victime : annuaire des associations www.arretonsviolences.gouv.fr

outils ressources : recommandations HAS, outils MIPROF, ressources ordinaires...

Pour rappel, cas de la personne mineure ou qui n'est pas en mesure de se protéger (accord non nécessaire)

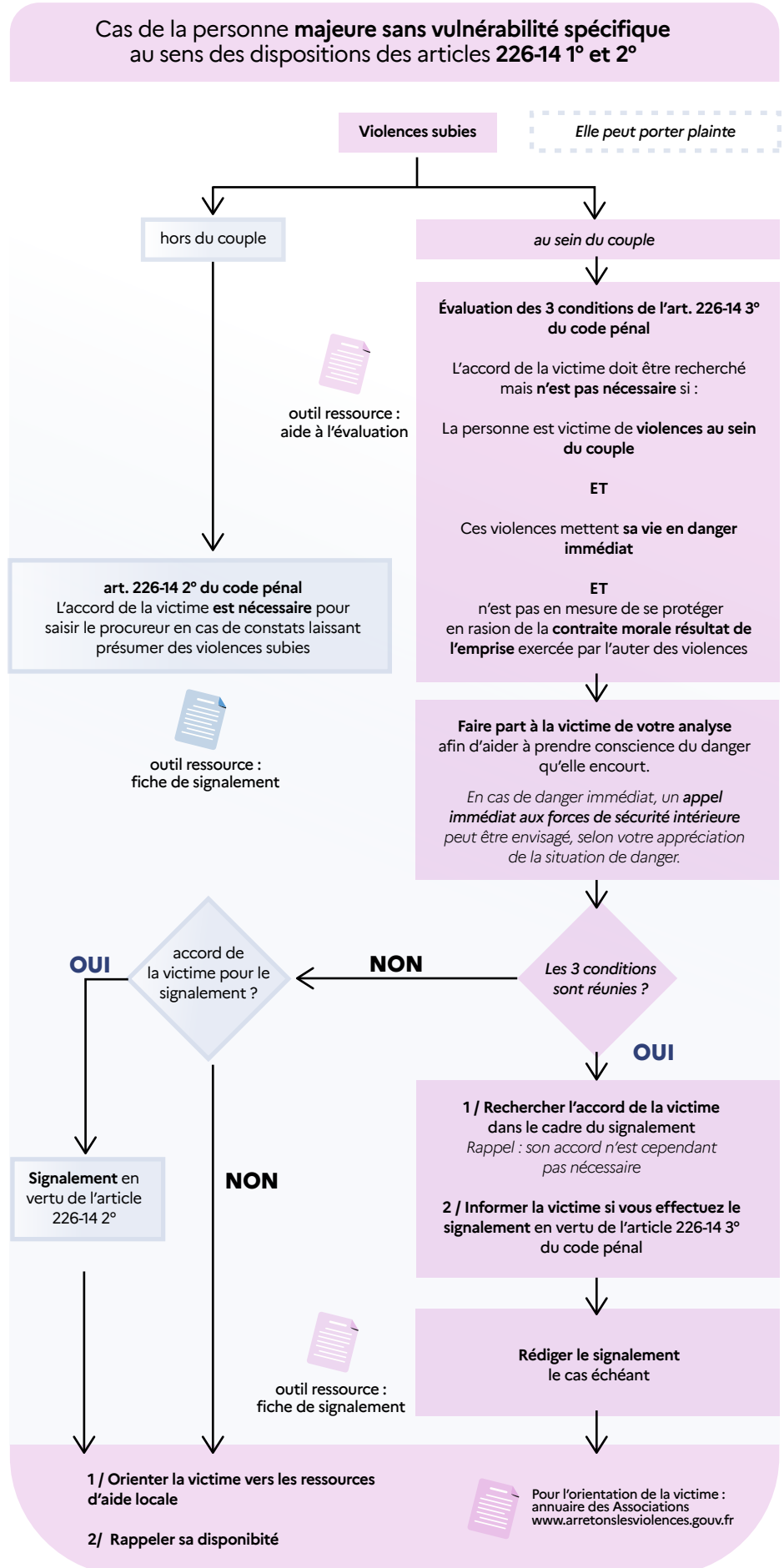
Art. 226-14 1° et 2° du code pénal : la personne est mineure ou elle n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique : le professionnel informe les autorités compétentes des violences dont il a eu connaissance, la levée du secret professionnel est autorisée. L'accord de la victime n'est pas nécessaire pour saisir le procureur ou la CRIP en cas de constats laissant présumer des violences subies

Pour rappel, l'art. 223-6 du code pénal précise :

* Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni les mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours [...].*

Cet article s'applique à toute personne, y compris les professionnels de santé.

Cas de la personne majeure sans vulnérabilité spécifique au sens des dispositions des articles 226-14 1° et 2°



3.2 Aide à l'évaluation des signaux d'alerte de danger immédiat et d'emprise

Ces éléments, présentés sous forme de questionnements à destination du professionnel, permettent d'aider à la prise de décision de signalement en vertu de l'application de l'article 226-14 3° du code pénal. Ils ne constituent pas un questionnaire à faire passer tel quel à la victime, mais une liste de points d'alerte permettant d'une part au professionnel de s'interroger et d'autre part de l'aider à évaluer la situation dans le cadre des échanges qu'il a avec la victime. Ils sont mentionnés à titre indicatif, et ne sont ni impératifs ni exhaustifs. Les items énoncés en violet sont néanmoins à considérer comme des signaux d'alerte particuliers.

Cet outil peut s'adapter à toute situation de violences au sein du couple (hétéro ou homosexuel).

Questionnements à usage du professionnel

Le danger

- La victime fait-elle état d'une multiplicité de **violences (verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)** et/ou d'une **augmentation de la fréquence** de ces dernières ?
- D'après la victime, son partenaire a-t-il connaissance de **son projet de séparation** ? En cas de séparation déjà effective, l'ancien partenaire cherche-t-il à connaître le lieu de résidence de la victime ?
- S'il y a présence d'enfants, la victime évoque-t-elle des violences de la part de son partenaire ou de son ancien partenaire envers ces derniers (coups, humiliations, privations notamment alimentaires, etc.) ?
- La victime craint-elle de nouvelles violences (envers elle, ses enfants, ses proches, etc.) ?
- La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire utilise les enfants pour lui faire du chantage ?
- La victime dit-elle avoir peur pour elle ou pour ses enfants ?
- La victime est-elle enceinte ou a-t-elle un enfant de moins de deux ans ?
- **La victime évoque-t-elle des éléments laissant penser qu'elle ait pu être incitée au suicide par son partenaire ou ancien partenaire ?**
- **La victime exprime-t-elle avoir déjà été empêchée de sortir de chez elle ?**



- La victime affirme-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire consomme de l'alcool, des drogues et/ou des médicaments ?
- La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire a des antécédents psychiatriques ?
- Selon les dires de la victime, la police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue au domicile conjugal et/ou partagé ?
- À la connaissance de la victime, le partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà eu des altercations avec la police, la gendarmerie ou des antécédents judiciaires ?
- **La victime dit-elle avoir reçu des menaces de mort (notamment scénarisées) adressées directement à elle ou à ses enfants de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?**
- **La victime déclare-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire possède des armes à feu (déclarées ou non) ?**

L'emprise

- La victime indique-t-elle recevoir des propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?
- La victime se sent-elle **sous surveillance permanente** ou harcelée moralement et/ou sexuellement au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres, etc. ? La victime dit-elle disposer librement de son temps ?
- La victime se dit-elle empêchée ou restreinte par son partenaire d'entrer en contact avec sa famille et / ou ses amis ?
- **La victime se sent-elle déprimée ou « à bout », sans solution ?**
- La victime s'estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?
- La victime fait-elle part de menace ou de tentative de suicide par son partenaire ?
- La victime paraît-elle en situation de dépendance financière ? Son partenaire l'empêche-t-elle de disposer librement de son argent ?
- La victime se voit-elle confisquer ses documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale etc.) par son partenaire ?
- La victime est-elle dépendante des décisions de son partenaire ? Son partenaire ignore-t-il ses opinions, ses choix ?

- La victime évoque-t-elle l'exercice d'un contrôle, de la part de son partenaire, sur ses activités et comportements quotidiens (vêtements, maquillage, sortie, travail, etc.) ?

3.3 Guide de remplissage de la fiche de signalement

La fiche de signalement est à destination du **procureur de la République**.

Les règles de rédaction des certificats ou attestations, telles que précisées dans les **recommandations de la HAS « Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple »** élaborées à destination des professionnels de santé, peuvent s'appliquer également lors de l'établissement d'une fiche de signalement.

Extraits de la recommandation HAS :

N'exprimer ni jugement ni interprétation : le rédacteur ne se prononce pas sur la réalité des faits, sur la responsabilité d'un tiers, ni sur l'imputabilité.

Ne pas désigner nommément le tiers responsable.

Reporter les dires spontanés de la victime sur le **mode déclaratif, entre guillemets**, sous la forme : « X dit avoir été victime de... », « la victime déclare... », « selon les dires de la victime... ».

Noter les doléances de façon exhaustive (sans interprétation ni tri) et entre guillemets, et les symptômes exprimés par la victime en utilisant ses mots.

Décrire avec précision et sans ambiguïté les faits médicalement constatés (signes cliniques des lésions, signes neurologiques, sensoriels et psycho-comportementaux constatés), en s'appuyant sur l'examen clinique.

Faire figurer les antécédents qui peuvent interférer avec les lésions traumatiques (état antérieur) uniquement avec l'autorisation expresse de la patiente.

Préciser, en cas de **violences psychologiques** à l'origine de symptômes psychologiques, en quoi ils altèrent les conditions et la qualité de vie de la personne : les violences psychologiques constituent une effraction psychique au même titre que les violences physiques, et de longue durée.

Mentionner si besoin des éléments cliniques négatifs ainsi que la prise de photos ou la réalisation de schémas anatomiques datées et identifiées, avec l'accord de la victime et en conservant un double des photographies.



En synthèse, quelques précautions générales dans l'établissement de la fiche de signalement :

■ Inscrire tous les éléments évoqués par la victime, sur le mode déclaratif et entre guillemets ; ainsi que les éléments constatés par le professionnel

■ Ne jamais se prononcer sur la réalité des faits ni affirmer la responsabilité d'un tiers, et ne pas se prononcer sur le caractère volontaire ou involontaire des violences

■ Rédiger de manière lisible, précise, sans terme technique et abréviation

■ Ne pas hésiter à prendre contact avec son référent ordinal, et/ou consulter le site de son ordre professionnel.

3.4 Fiche de signalement

FICHE DE SIGNALEMENT

Au procureur de la République

D'une victime majeure de violences au sein du couple

Référence : article 226-14 3° du code pénal

1. AUTEUR DU SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Nom et prénom :.....

Profession :.....

Adresse du lieu d'exercice :.....

Téléphone :.....

E.mail :.....

N°RPPS :.....

N° d'inscription à l'Ordre :.....

2. PERSONNE CONCERNEE

Nom et prénom :..... Nom d'usage :.....

Date de naissance :..... Lieu de naissance :.....

Situation familiale :.....

Adresse :.....

Téléphone :..... E-mail :.....

Présence d'enfants à charge non
 oui, nombre :.....

Si oui, âges :.....

3. ÉLÉMENTS RELATIFS A LA PRÉSENCE, DÉCLARÉE OU REPÉRÉE, DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

a) Faits déclarés par la personne¹

S'appuyer au besoin sur le tableau de questions « critères d'évaluation du danger immédiat et de l'emprise », et reporter les éventuelles déclarations de la victime se rattachant aux thématiques du tableau.

La personne déclare avoir été victime le (date ou période de temps) _____
_____ à (lieu) _____

De :

« _____

_____ »

¹ contexte ou nature des faits, commémoratifs, ancienneté, fréquence, identité ou lien de parenté avec l'auteur des faits...

b) Doléances² exprimées par la personne

Elle dit se plaindre de :

« _____

_____ »

² Symptômes physiques, psychiques, émotionnels...

c) **Description des lésions physiques et de l'état psychique et émotionnel constatés, en s'appuyant sur l'examen clinique, selon la profession :**

Accord donné au signalement par la personne

La personne a-t-elle donné son accord au présent écrit ?

Oui Non

Délivrance de l'information du signalement à la personne, et du fait qu'elle sera susceptible d'être contactée par un représentant de la Justice / des forces de l'ordre / d'une association spécialisée dans l'aide aux victimes.

Date et signature de l'auteur du signalement



Référence : article 226-14 du code pénal

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, **lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.** Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

[...]

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »



3.5 Recommandations de bonnes pratiques professionnelles

Extraits des recommandations de la HAS ; voir aussi la rubrique « ressources utiles » ([Haute Autorité de Santé - Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple \(has-sante.fr\)](#))

- Montrer son implication
 - mettre des affiches et des brochures à disposition des patients dans la salle d'attente
- Questionner systématiquement, même en l'absence de signe d'alerte
 - un repérage précoce est primordial, car les faits de violences s'aggravent et s'accroissent avec le temps
 - la violence au sein du couple concerne tous les âges de la vie et tous les milieux sociaux et culturels
- Y penser particulièrement en contexte de grossesse et de post-partum
 - adopter une attitude empathique et bienveillante sans porter de jugement
- Considérer l'impact sur les enfants du foyer pour les protéger
 - toute situation de violence au sein du couple constitue une situation de maltraitance pour les enfants qui y sont exposés
- Expliquer les spécificités des violences au sein du couple pour déculpabiliser la patiente et l'aider à agir
 - différents types de violences : psychologiques, verbales, physiques, sexuelles, économiques, le plus souvent récurrents et cumulatifs, entre partenaires intimes
 - évolue par cycles successifs augmentant en intensité et en fréquence dans le temps
- Évaluer les signes de gravité
 - si besoin mettre en place des mesures de protection
- Établir un certificat ou une attestation professionnelle
 - peut être utilisé pour faire valoir les droits de la victime et obtenir une mesure de protection



- si besoin faire un signalement
- Informer et orienter la victime en fonction de la situation
 - informer la victime qu'elle est en droit de déposer plainte, les faits de violence sont interdits et punis par la loi
 - orienter vers les structures associatives, judiciaires et sanitaires qui pourront l'aider
- S'entourer d'un réseau multiprofessionnel

4. POUR ALLER PLUS LOIN

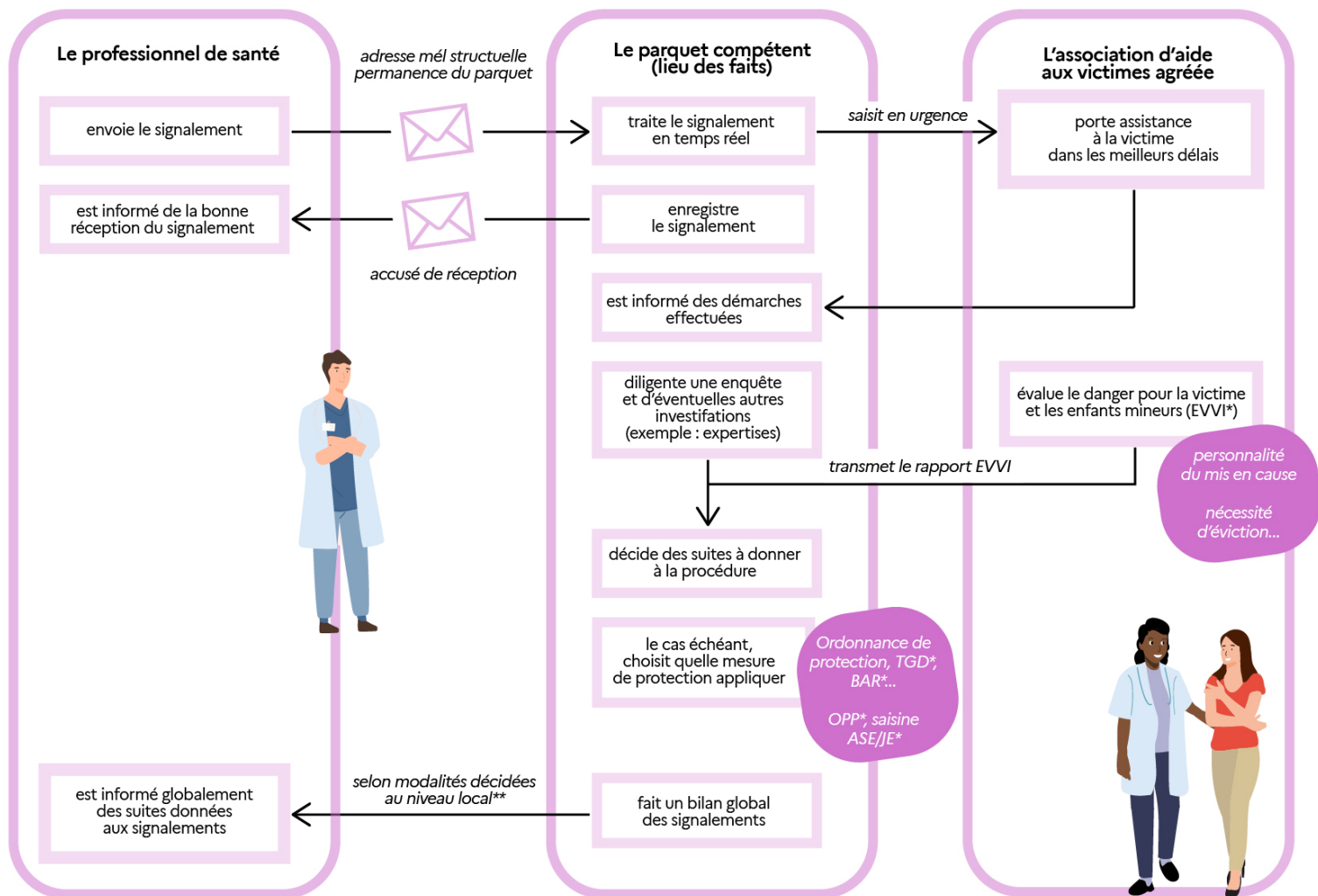
4.1 Références juridiques principales

- Article 226-14 du code pénal
- Article 223-6 du code pénal
- Le vade-mecum justice : Secret médical et violences au sein du couple
- Vade-mecum de la réforme de l'article 226-14 du code pénal



4.2 Circuit juridictionnel du signalement

Principales étapes du circuit juridictionnel du signalement médical en matière de violences conjugales en vertu du 3° de l'article 226-14 du code pénal vade-mecum du 14 octobre 2020 du ministère de la Justice



** Notamment, à ce jour, dans le cadre des protocoles existants entre le procureur de la République et le président du conseil départemental de l'ordre des médecins

* Evaluation of Victims ; Téléphone Grave Danger ; Bracelet anti-rapprochement ; Ordonnance de placement provisoire ; Aide sociale à l'enfance ; Juge des enfants

4.3 Ressources utiles



- Formation professionnelle : formation continue, développement professionnel continu (DPC)...
- Site gouvernemental : arretonslesviolences.gouv.fr (ressources MIPROF)

Destiné aux victimes et à leurs proches, aux témoins et aux professionnels, il délivre des informations sur les différentes formes de violences commises à l'encontre des femmes (définition, ce que dit la loi, conseils, numéro d'urgence, ligne d'écoute et d'orientation etc.) et **met à disposition des professionnels les outils pédagogiques** de la MIPROF (et notamment [kit pédagogique ANNA](#) sur les violences au sein du couple).

Il **recense toutes les associations nationales et locales** et permet d'accéder 24h/24, 7j/7 en un clic « Signaler une violence en ligne » à **la plateforme de signalement** des violences sexistes et sexuelles du ministère de l'Intérieur.

- Circulaire interministérielle du 25 novembre 2021 « [Déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé](#) » et ses annexes « boîte à outils »
- [Recommandations de bonnes pratiques de la HAS](#) : repérage des femmes victimes de violences au sein du couple
 - Un [outil d'aide au repérage des violences conjugales](#), à destination des médecins.
 - Une fiche pratique : [Comment repérer et évaluer](#)
 - Une fiche pratique : [Comment agir](#)
 - Une vidéo "[La minute RECO](#) : violences conjugales, comment les repérer ?"
- Liste des dispositifs dédiés de prise en charge sanitaire des femmes victimes de violences (voir page suivante)
- Liste des centres régionaux du psychotraumatisme : [Localiser les structures de soin - CN2R](#)
- Outils spécifiques développés par les ordres professionnels (exemples : certificat médical type, déontomètre ...)





Dispositifs dédiés de prise en charge des femmes victimes de violences

Liste des centres hospitaliers financés

Cette liste, actualisée fin novembre 2022, reflète un dispositif en cours de déploiement au niveau national. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité des dispositifs existants pouvant être mobilisés sur le terrain.

Région	Ville	Centre hospitalier (CH), centre hospitalier universitaire (CHU) ou groupe hospitalier (GH)
Auvergne-Rhône-Alpes		
	Lyon	Hospices civils de Lyon
	Roanne	CH de Roanne
	Romans-sur-Isère	Hôpitaux Drôme Nord Partenariat avec le CH de Valence et le GH Portes de Provence à Montélimar
	Grenoble	CHU de Grenoble
Bourgogne-Franche-Comté		
	Besançon	CHU de Besançon
	Nevers	CH de l'agglomération de Nevers (lien association ANDAVI)
	Trévenans	Hôpitaux Nord Franche-Comté
	Auxerre	CH d'Auxerre
Bretagne		
	Rennes	CHRU de Rennes
	Saint-Brieuc	CH de Saint-Brieuc
	Brest	CHRU de Brest
	Lorient	Groupement hospitalier Bretagne-Sud

Nanterre	Centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre
Gonesse	CH de Gonesse

Normandie

Le Havre	GH du Havre
Saint-Lô	CH de Saint-Lô
Saint Aubin les Elbeuf	CH intercommunal d'Elbeuf Louviers Val-de-Reuil

Nouvelle-Aquitaine

Saintes	CH de Saintes
Poitiers	CHU de Poitiers
Limoges	CHU de Limoges
Brive-la-Gaillarde	CH de Brive-la-Gaillarde
Bordeaux	CHU de Bordeaux
Arcachon	CH d'Arcachon

Occitanie

Perpignan	CH de Perpignan
Béziers	CH de Béziers
Rodez	CH de Rodez
Saint-Jean-de-Verges	CH intercommunal Val d'Ariège

Pays de la Loire

Angers	CHU d'Angers
Nantes	CHU de Nantes
Laval	CH de Laval
Saint-Nazaire	CH de Saint-Nazaire

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille	Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
Aubagne	CH d'Aubagne
Salon de Provence	CH de Salon
Avignon	CH d'Avignon
Draguignan	CH de Draguignan

Guadeloupe

Les Abymes	CHU de Guadeloupe
------------	-------------------

Guyane

Saint-Laurent-du-Maroni	CH de l'Ouest-Guyanais
-------------------------	------------------------

Réunion

Saint-Denis	CHU de La Réunion
-------------	-------------------



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'offre de soins



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES,
DE LA DIVERSITÉ ET DE
L'ÉGALITÉ DES CHANCES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

M Mission
I interministérielle
P pour la protection
R des femmes contre les violences
O et la lutte
F contre la traite des êtres humains